

STATUTS

Proposition de modification lors de l'AG extraordinaire du 6 avril 2024 à Châteauneuf-de-Mazenc

PRÉAMBULE

Les présents statuts et règlements subséquents sont pris en application des articles L131-8 et suivants, R131-1 et Annexe I-5 du Code du Sport.

TITRE I BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

La « Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural » (FNSMR), association loi 1901, fondée en 1983 (J.O. du 14/07/1983) sous le titre d'Union Sportive Nationale du Milieu Rural, agréée le 2 septembre 1983, par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, a pour objet de développer et de promouvoir la pratique du sport pour tous en milieu rural, dans le cadre des activités des associations d'animation et de développement du milieu rural et périphérique. Cette pratique s'étend aux activités touristiques, et de développement durable des territoires.

De manière exceptionnelle et dérogatoire, des associations hors milieu rural peuvent s'affilier à la FNSMR notamment au regard de la spécificité de la pratique proposée (activités propres à la FNSMR). Toute demande de ce type sera traitée au cas par cas par la commission Vie Fédérale de la FNSMR.

La fédération ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit également toute discrimination notamment en permettant l'égal accès à tout licencié aux organes de direction. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la Charte déontologique du Sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

La FNSMR assure les missions prévues par les dispositions de l'article L.131-8 du Code du Sport.

Sa durée est illimitée ; son siège social est situé : 1, rue Sainte Lucie 75015 PARIS. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE 2

La Fédération se compose d'associations affiliées et constituées dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre 3 du livre 1er du Code du sport.

Elle comprend également, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur. Elle comprend aussi les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Ces organismes sont agréés par le comité directeur de la fédération et ne sont pas habilités à délivrer des licences. Ils sont dénommés « organismes tiers ».

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

ARTICLE 3

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique d'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R.121-3 du Code du sport pris pour l'application des dispositions de l'article L.121-4 du code du sport, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts, charte et règlements fédéraux.

En outre, l'affiliation à la FNSMR ne peut être octroyée que sous réserve de souscription au contrat d'engagement républicain.

L'affiliation des associations et des organismes tiers est régi par les dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 4

En application des dispositions des articles L.131-11 à L.131-13 du Code du sport : "Les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions [...]. Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes".

ARTICLE 4-1.

Ainsi, la fédération peut constituer des organismes déconcentrés : les comités régionaux ou interrégionaux, les comités départementaux ou inter-départementaux. Ces organismes sont constitués sous forme d'associations loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par décision de l'assemblée générale. Le ressort territorial de ces organismes ne peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Ainsi pour des raisons fonctionnelles ou de répartition régionale d'effectifs, le territoire des organismes déconcentrés de la FNSMR est défini comme suit :

- les comités régionaux, dits « CRSMR », sont ceux dont le ressort territorial est au plus égal à celui d'une région administrative ;
- les comités interrégionaux, dits « CIRSMR », sont ceux dont le ressort territorial englobe plusieurs régions administratives ;

- les comités départementaux, dits « CDSMR », ont pour ressort territorial un département administratif ; ils dépendent du comité régional ou interrégional qui englobe leur territoire.

-les comités inter-départementaux, ont pour ressort territorial, deux départements administratifs; ils dépendent du comité régional ou interrégional qui englobe leur territoire.

Les statuts et le règlement intérieur de ces organismes sont conformes aux modèles édictés par la Fédération et sont communiqués avant toute modification aux instances dirigeantes de la Fédération qui se réservent le droit d'exiger les modifications qui seraient nécessaires afin d'éviter toute incompatibilité avec ceux de la fédération.

En outre, les organismes régionaux ou départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, dans les Collectivités d'Outre Mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives de la zone géographique dans laquelle ils sont situés. Avec l'accord de la Fédération, ces organes déconcentrés peuvent organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

ARTICLE 4-2.

Le règlement disciplinaire ~~et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage~~, adopté par l'assemblée générale de la fédération, s'impose aux Organismes Déconcentrés.

ARTICLE 4-3.

La fédération est habilitée à retirer, le cas échéant, les missions confiées sur le fondement des articles L.131-4 et L.131-5 du Code du sport ; avant toute décision de retrait, elle peut procéder au placement sous administration provisoire de l'organisme déconcentré. En cas de retrait des missions, l'organe déconcentré n'a plus d'objet et ne peut plus utiliser ou se prévaloir des noms, sigles, marques, logos et références de la FNSMR. De la même manière, il doit restituer à la FNSMR l'ensemble des challenges, archives et objets qui la concernent et tous documents qu'il détient pour son compte. La structure ainsi mise en sommeil peut être conduite, par décision de sa propre assemblée générale, à décider de sa dissolution.

ARTICLE 4-4.

A l'exception du nombre de mandats porté par les représentants, les dispositions de l'article 9 ci-après, définissant le mode de scrutin ainsi que les modalités de représentation des membres lors des assemblées générales, s'appliquent aux organismes déconcentrés nonobstant toutes dispositions contraires ou différentes susceptibles de figurer dans leurs statuts ou règlements.

TITRE II

PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 5

Seule la licence FNSMR prévue à l'article L 131-6 du code du sport délivrée par la Fédération Nationale marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci, pour la durée de la saison sportive (du 01/09 au 31/08).

La licence FNSMR est délivrée aux pratiquants aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

-le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

-selon des critères liés notamment à l'âge, à la durée de la saison sportive, à la pratique du sport loisir et du sport pour tous.

-le pratiquant s'engage à respecter la charte de l'adhérent de la FNSMR.

Cette licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération et des associations affiliées ainsi que le droit de se porter candidat aux instances dirigeantes de ces structures.

Les membres adhérents des associations affiliées à la FNSMR ont l'obligation d'être titulaires de la licence délivrée par la FNSMR.

En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, la Fédération Nationale peut prononcer une sanction contre celle-ci dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

ARTICLE 6

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

ARTICLE 7

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

ARTICLE 8

La délivrance par la Fédération Nationale d'une carte temporaire d'adhésion permet la participation des non-licenciés à ses activités et donne lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale.

Elle engage son titulaire au respect des conditions statutaires et réglementaires destinées à garantir sa sécurité et celle des tiers.

TITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale électorale est composée au minimum du président ou d'un représentant de chaque membre de la fédération représentant au moins la moitié du collège électoral et des voix de chaque scrutin. Le président de la fédération et les membres de l'organe collégial d'administration sont élus par les membres de l'AG (disposition en vigueur à compter du 1er janvier 2024) (L. 131-5-1)

ARTICLE 9-1

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération. Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences que l'association aura délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, selon le barème suivant :

- Moins de 6 licenciés : 1 voix
- De 6 à 10 licenciés : 3 voix
- De 11 à 20 licenciés : 6 voix
- de 21 à 50 licenciés : 8 voix
- de 51 à 100 licenciés : 10 voix
- de 101 à 150 licenciés : 12 voix
- de 151 à 200 licenciés : 14 voix

À partir de 201 licenciés : 15 voix + 1 voix supplémentaire par fraction complète de 50 licenciés (exemple : 250 licenciés - 15 voix, 251 licenciés - 16 voix, 300 licenciés - 16 voix, 301 licenciés - 17 voix...)

Seuls peuvent voter les représentants, titulaires d'une licence en cours de validité, des associations à jour de leurs cotisations au jour de l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu conformément aux 3 modalités suivantes :

- par la présence physique du représentant
- par mandat limité à 25 (vingt cinq) par représentant
- Le Comité Directeur de la fédération pourra également prévoir la mise en œuvre d'un vote par correspondance électronique, suivant des modalités définies par circulaire fédérale au moins 15 jours avant le vote.

ARTICLE 9-2

L'assemblée générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel.

Sur proposition du Comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

TITRE IV

LE COMITÉ DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 10

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 22 membres. Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération. Il suit l'exécution du budget. Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, il arrête un règlement sportif, un règlement médical, un règlement relatif à la sécurité et à l'encadrement.

ARTICLE 11

Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

Conformément à l'art L.131-8-II du code du sport, dans les instances dirigeantes de la fédération (Comité Directeur et Bureau exécutif), l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne peut pas être supérieur à un.

S'agissant du Comité Directeur composé de 22 membres, 11 postes doivent être pourvus par des hommes et 11 postes par des femmes.

S'agissant du Bureau Exécutif composé de 10 membres, 5 postes doivent être occupés par des hommes et 5 par des femmes.

En cas d'impossibilité de parité réelle, les postes non pourvus restent vacants.

Le Comité directeur comprend au minimum un médecin.

Les postes vacants au Comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres du Comité Directeur doivent obligatoirement être titulaires d'une licence en cours de validité.

Ne peuvent être élues au Comité directeur :

- 1°) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2°) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3°) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4°) les personnes ne répondant pas à l'obligation d'honorabilité telle que définie à l'article L212-9 du Code du sport ;

Le Comité directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du Comité directeur.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

ARTICLE 12

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le directeur de la Fédération assiste aux réunions du Comité directeur avec voix consultative.

En fonction des nécessités de l'ordre du jour, le président peut inviter toute personne compétente à assister aux travaux du Comité Directeur.

ARTICLE 13

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) la révocation du Comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 14

Dès l'élection du Comité directeur, le président est choisi parmi les membres de ce dernier et sur sa proposition, l'assemblée générale l'élit.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président, le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont le nombre est fixé à 10 et dont la composition est la suivante : le Président, un Président adjoint, deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général adjoint, un Trésorier Général, un Trésorier Général adjoint, le Médecin Fédéral, et un membre.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Comité Directeur procédera à l'élection d'un nouveau membre.

Le Bureau est convoqué par le Président ou à l'initiative d'au moins deux tiers de ses membres. Le délai de convocation est fixé à huit jours francs minimum.

Il se réunit au moins quatre fois par an et délibère à la majorité des présents ou représentés.

Le mandat du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité directeur ou par la démission de tous ses membres.

Le directeur technique national peut participer aux séances du Bureau avec voix consultative.

ARTICLE 15

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président est limité à 3. Cette disposition s'impose aux organes déconcentrés régionaux de la Fédération.

ARTICLE 16

Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le Comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président de la Fédération peut percevoir des indemnités au titre de l'exercice de ses fonctions. Il appartient au Comité Directeur de la Fédération de se prononcer dans les deux mois qui suivent l'élection du Président sur le principe et le montant de ces indemnités.

ARTICLE 17

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Le Comité directeur crée toute commission qu'il juge utile au bon fonctionnement de la Fédération.

ARTICLE 18

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité directeur, du Bureau et du président de la Fédération.

La commission se compose de 3 membres (hors candidats) désignés par l'assemblée générale.

Elle peut être saisie soit par un candidat à l'élection au Comité directeur, soit par un président de comité départemental ou régional pour tout problème concernant la régularité du vote.

La commission doit être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut émettre un avis sur la recevabilité des candidatures, avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur attention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires, se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission et en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après.

Elle peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

ARTICLE 19

Il est institué au sein de la Fédération une commission de la formation, dont les membres choisis parmi les licenciés de la FNSMR, sont nommés par le Comité directeur.

Cette commission est chargée :

- a) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- b) d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications.
- c) d'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque fédération sportive. Ce programme est arrêté par le Comité directeur et transmis au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 20

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission d'arbitrage dont les membres sont nommés par le Comité directeur et choisis parmi les juges, arbitres et membres de celui-ci.

Cette commission est chargée :

- a) de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- b) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.

ARTICLE 21

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

TITRE VI

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 22

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- a) le revenu de ses biens ;
- b) les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- c) le produit des licences et des manifestations ;
- d) les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- e) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- f) le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- g) Plus généralement toute ressource autorisée par loi ou les règlements

ARTICLE 23

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant de subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 24

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux associations affiliées à la Fédération dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 25

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 24.

ARTICLE 26

En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. L'actif net est attribué aux associations affiliées au prorata du nombre d'adhérents.

ARTICLE 27

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

TITRE VIII SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

ARTICLE 28

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération ainsi qu'au Ministre des sports.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 29

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 30

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans la revue fédérale.

Statuts approuvés au cours de l'AG extraordinaire du 6 avril 2024 à Châteauneuf-de-Mazenc

Le Secrétaire Général
Pierre GUIZZO

La Présidente
Brigitte LINDER